



VILLE DE  
SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

---

## PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-716

**RÈGLEMENT N° 2023-716 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 8 450 000 \$  
AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES  
MUNICIPALES ACCORDÉE DANS LE CADRE DU VOLET 1 DU  
PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION  
D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)**

### **ÉCHÉANCIER**

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 3 OCTOBRE 2023
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	PRÉVU LE 3 OCTOBRE 2023
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	PRÉVUE LE 17 OCTOBRE 2023
EN VIGUEUR :	

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

## VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

### PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-716

---

#### **RÈGLEMENT N° 2023-716 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 8 450 000 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ACCORDÉE DANS LE CADRE DU VOLET 1 DU PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES (PRACIM)**

---

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au 2<sup>e</sup> alinéa du 3<sup>e</sup> paragraphe à l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales datée du 21 juin 2023 afin d'exécuter les travaux d'agrandissement, de réaménagement et de mise aux normes du garage municipal et de l'hôtel de ville;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 20 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 8 450 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.
2. La Ville est autorisée à effectuer des travaux pour l'agrandissement, le réaménagement et la mise aux normes du garage municipal et de l'hôtel de ville, conformément à la soumission de l'adjudicataire du projet, soit Construction Durand inc., datée du 17 avril 2023 et figurant à l'annexe 1 du présent règlement.
3. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales dans le cadre du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM), volet 1, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 8 450 000 \$. Pour se procurer cette somme,

la Ville est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

4. La Ville pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales, conformément à la convention d'aide financière intervenue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville en juillet 2023, ainsi que la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales datée du 21 juin 2023, jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe 2.
5. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Augustin-de-Desmaures, ce

---

Sylvain Juneau, maire

---

Me Marie-Josée Couture, greffière

## ANNEXE 1

Soumission détaillée – Travaux pour l'agrandissement, le réaménagement et la mise aux normes du garage municipal et de l'hôtel de ville

PROJET

Note : Le soumissionnaire est tenu d'indiquer un montant pour chacun des items suivants, ou d'indiquer la mention « Inclus » lorsque le prix d'un item est inclus dans une autre catégorie. Le défaut de soumettre un prix pour chacun des articles indiqués pourra entraîner le rejet de la soumission.

Il est de la responsabilité du soumissionnaire d'inclure tous les travaux et matériaux décrits aux documents d'appel d'offres et de les inclure à l'item le plus approprié de la ventilation des prix ci-dessous. Aucun paiement supplémentaire ne sera accordé pour un élément oublié par le soumissionnaire.

Le coût total inscrit au présent bordereau doit être reporté sur le formulaire de soumission.

	Description des travaux	Quantité et unité de mesure	Prix unitaire Taxes en sus	Montant Taxes en sus
<b>1</b>	<b>Général</b>			
1.1	Organisation et installations de chantier	Forfaitaire		130 356,20 \$
1.2	Déplacement du mobilier divers, tablettage, accessoires et autres	Forfaitaire		15 000,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 1</b>				<b>145 356,20 \$</b>
<b>2</b>	<b>Génie Civil</b>			
2.1	Allocation sols contaminés type A-B	100m <sup>3</sup>	125.00 \$	12 500,00 \$
2.2	Allocation sols contaminés type B-C	100m <sup>3</sup>	135.00 \$	13 500,00 \$
2.3	Allocation sols contaminés type >C	50m <sup>3</sup>	170.00 \$	8 500,00 \$
2.4	Démolition	Forfaitaire		15 000,00 \$
2.5	Réseau d'égout pluvial	Forfaitaire		133 000,00 \$
2.6	Infrastructure de chaussée et pavage	Forfaitaire		460 000,00 \$
2.7	Bordure de béton	Forfaitaire		70 000,00 \$
2.8	Bollards	Forfaitaire		5 000,00 \$
2.9	Trottoirs et infrastructure	Forfaitaire		30 000,00 \$
2.10	Autre béton extérieur	Forfaitaire		40 000,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 2</b>				<b>787 500,00 \$</b>
<b>3</b>	<b>Structure</b>			
3.1	Démolition éléments structuraux	Forfaitaire		28 500,00 \$
3.2	Béton fondations	Forfaitaire		382 130,70 \$
3.3	Béton maigre pour protection contre roc gonflant	Forfaitaire		20 000,00 \$
3.4	Excavation	Forfaitaire		152 650,00 \$

<b>3</b>	<b>Structure (suite)</b>			
3.5	Remblai	Forfaitaire		143 000,00 \$
3.6	Dalle sur sol	Forfaitaire		145 777,39 \$
3.7	Dalle sur pontage	Forfaitaire		43 200,00 \$
3.8	Pontage pour toiture	Forfaitaire		95 600,00 \$
3.9	Charpente d'acier	Forfaitaire		908 000,00 \$
3.10	Poutrelles d'acier	Forfaitaire		209 400,00 \$
3.11	Ancrages au roc	Forfaitaire		75 190,00 \$
3.12	Renforcements	Forfaitaire		10 000,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 3</b>				<b>2 213 448,09 \$</b>
<b>4</b>	<b>Architecture</b>			
4.1	Démolition	---	---	---
4.1.1	Démolition	Forfaitaire		300 350,00 \$
4.1.2	Démolition en présence de peinture contenant du plomb	Forfaitaire		1 500,00 \$
4.2	Allocation murs de blocs à démolir (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation		20 000\$
4.3	Déménagement et entreposage mobilier existant	Forfaitaire		45 500,00 \$
4.4	Isolation et étanchéité (fondations et dalle)	Forfaitaire		48 620,00\$
4.5	Enduit de revêtement mural à granulats apparents pour fondations	Forfaitaire		13 130,00 \$
4.6	Ouvrages métalliques, métaux ouvrés	Forfaitaire		189 410,00 \$
4.7	Isolation et étanchéité (murs)	Forfaitaire		291 629,76\$
4.8	Allocation démolition isolation et étanchéité (en fonction de la mise en œuvre de la nouvelle isolation et étanchéité).	---	---	---
4.8.1	Si incompatibilité (colle ou autre sur bloc existant) pour l'installation de nouvelle membrane, installation d'un gyplap sur le bloc de béton, (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation		20 000\$
4.8.2	Démolition de soufflage et bâti derrière revêtement d'acier émaillé. (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation		20 000\$
4.9	Revêtements muraux extérieurs en aluminium	Forfaitaire		140 400,00\$
4.10	Revêtements muraux extérieurs en acier	Forfaitaire		517 000,00 \$

4	Architecture (suite)		
4.11.1	Revêtements muraux extérieurs en maçonnerie	Forfaitaire	14 500,00 \$
4.11.2	Cloisons en blocs de béton	Forfaitaire	88 500,00 \$
4.12	Murs rideaux en aluminium	Forfaitaire	496 700,00 \$
4.13	Portes et bâtis extérieurs en aluminium	Forfaitaire	46 800,00 \$
4.14	Portes et bâtis extérieurs en métal	Forfaitaire	6 000,00 \$
4.15	Allocation réparations portes ext. existantes à conserver		
4.15.1	Cadres de portes de garage (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation	5 000\$
4.15.2	Portes piéton extérieures (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation	5 000\$
4.16	Portes sectionnelles en métal	Forfaitaire	192 000,00\$
4.17	Système de toiture plate (support, isolation, étanchéité et accessoires)	Forfaitaire	862 300,00\$
4.18	Allocation réparation pontage (ouvertures à boucher) (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation	2 500\$
4.19	Accessoires en tôle (solins, fascias, soffites, etc.)	Forfaitaire	10 000,00 \$
4.20	Produits d'étanchéité, scellants	Forfaitaire	6 763,65 \$
4.21	Charpenterie et menuiserie	Forfaitaire	239 318,35\$
4.22	Système intérieur (murs et plafonds)	Forfaitaire	1 515 547,00 \$
4.23	Allocation ouvertures à boucher dans cloisons avec DRF (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation	5 000\$
4.24	Allocation gypse ignifuge à ajouter pour cloison avec DRF (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation	10 000\$
4.25	Cloisons vitrées	Forfaitaire	215 851,66 \$
4.26	Pellicules autocollantes pour vitrages intérieurs	Allocation	8 000\$
4.27	Portes en bois et bâtis en acier	Forfaitaire	50 700,00 \$
4.28	Portes et bâtis en acier	Forfaitaire	38 768,00\$
4.29	Allocation réparations portes intérieures existantes à conserver (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation	3 000\$
4.30	Portes et bâtis intérieurs en aluminium	Forfaitaire	33 500,00 \$
4.31	Quincaillerie pour portes	Forfaitaire	299 810,00\$

<b>4</b>	<b>Architecture (suite)</b>			
4.32	Portes et panneaux de visite, trappes d'accès	Forfaitaire		10 000,00 \$
4.33	Accessoires de salle de toilette	Forfaitaire		36 520,00 \$
4.34	Partitions de toilettes en stratifié massif	Forfaitaire		57 015,00 \$
4.35	Peinture	Forfaitaire		99 000,00\$
4.36	Allocation peinture intumescente (en surplus des travaux indiqués aux plans)	Allocation		7 500\$
4.37	Carrelages de céramique (planchers et murs)	Forfaitaire		371 000,00\$
4.38	Revêtement de sol souple	Forfaitaire		178 275,00 \$
4.39	Enduit d'imperméabilisation (sous le revêtement de sol souple)	Forfaitaire		14 000,00 \$
4.40	Éléments acoustiques au plafond	Forfaitaire		164 453,00 \$
4.41	Ébénisterie	Forfaitaire		536 191,00 \$
4.42	Système de rangement mobile	Forfaitaire		9 850,00 \$
4.43	Volets à enroulement pour comptoir	Forfaitaire		5 060,00 \$
4.44	Signalisation (incluant les plans d'évacuation)	Forfaitaire		26 265,00\$
4.45	Cloisons mobiles	Forfaitaire		27 990,00 \$
4.46	Armoires-vestiaire	Forfaitaire		35 780,00 \$
4.47	Toiles à rouleau	Forfaitaire		14 777,00 \$
4.48	Rideau de soudure	Forfaitaire		7 215,09 \$
4.49	Grilles gratte-pieds	Forfaitaire		8 044,09 \$
4.50	Barrières levantes	Forfaitaire		49 250,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 4</b>				<b>7 421 283,60 \$</b>
<b>5</b>	<b>Électricité</b>			
5.1	Électricité (démolition)	Forfaitaire		60 000,00
5.2	Électricité (service et distribution)	Forfaitaire		700 000,00\$
5.3	Électricité (éclairage intérieur et distribution secondaire intérieur)	Forfaitaire		450 000,00 \$
5.3	Électricité (éclairage extérieur et distribution secondaire extérieur)	Forfaitaire		320 000,00 \$
5.4	Électricité (autres systèmes)	Forfaitaire		123 000,00 \$
5.5	Contrôle d'accès et sécurité	Forfaitaire		180 000,00 \$

<b>5</b>	<b>Électricité (suite)</b>			
5.6	Système intrusion	Forfaitaire		15 000,00 \$
5.7	Système de communication et de réseau	Forfaitaire		100 000,00 \$
<b>5.8</b>	<b>Travaux pour le socle existant (ADD-EL-01)</b>	<b>Forfaitaire</b>		<b>6 222,00 \$</b>
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 5</b>				<b>1 954 222,00 \$</b>
<b>6</b>	<b>Plomberie</b>			
6.1	Plomberie (démolition)	Forfaitaire		20 000,00 \$
6.2	Plomberie (drainage sanitaire)	Forfaitaire		99 000,00 \$
6.3	Plomberie (drainage pluvial)	Forfaitaire		38 000,00 \$
6.4	Plomberie (Alimentation eau et réseau de lavage haute pression)	Forfaitaire		105 000,00 \$
6.5	Plomberie (Appareils et équipements divers)	Forfaitaire		267 000,00 \$
6.6	Plomberie (Réseau de gaz naturel)	Forfaitaire		62 000,00 \$
6.7	Plomberie (Réseau d'air comprimé)	Forfaitaire		30 000,00 \$
6.8	Plomberie (Isolation)	Forfaitaire		66 000,00 \$
6.9	Plomberie (Équilibrage)	Forfaitaire		1 300,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 6</b>				<b>688 300,00 \$</b>
<b>7</b>	<b>CVCA</b>			
7.1	CVCA (démolition)	Forfaitaire		30 000,00 \$
7.2	Distribution CVCA (ventilation)	Forfaitaire		848 000,00 \$
7.3	Unités autonomes ou monoblocs	Forfaitaire		588 000,00 \$
7.4	Essai et réglage du système	Forfaitaire		8 000,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 7</b>				<b>1 474 000,00 \$</b>
<b>8</b>	<b>Protection incendie</b>			
8.1	Gicleurs (démolition)	Forfaitaire		8 300,00 \$
8.2	Gicleurs	Forfaitaire		337 700,00 \$
8.3	Canalisations et robinets d'incendie	Forfaitaire		0,00 \$
8.4	Accessoires de protection incendie	Forfaitaire		11 000,00 \$
8.5	Autres systèmes de protection incendie	Forfaitaire		30 000,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 8</b>				<b>387 000,00 \$</b>

<b>9</b>	<b>Régulation et contrôle</b>			
9.1	Régulation et instrumentation	Forfaitaire		158 100,00 \$
9.2	Essai et réglage des systèmes	Forfaitaire		2 900,00 \$
9.3	Essai et réglage du système	Forfaitaire		1 600,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 9</b>				<b>162 600,00 \$</b>

<b>10</b>	<b>Aménagement paysager</b>			
10.1	Bases de béton (mobilier)	1 gl	25 000,00\$	25 000,00 \$
10.2	Préservation des arbres et arbustes	1 gl	1 000,00 \$	1 000,00 \$
10.3	Surface de criblure de pierre	185 m <sup>2</sup>	32,43 \$	6 000,00 \$
10.4	Surface de pavés de béton type 1 récupéré et relocalisé	12 m <sup>2</sup>	208,33 \$	2 500,00 \$
10.5	Surface de pavés de béton types 2, 3 et 4	692 m <sup>2</sup>	283,24 \$	196 000,00 \$
10.6	Poubelle	1 un	2 500,00 \$	2 500,00 \$
10.7	Poubelle récupérée et relocalisée	2 un	500,00 \$	1 000,00 \$
10.8	Banc	5 un	1 600,00 \$	8 000,00 \$
10.9	Banc récupéré et relocalisé	3 un	500,00 \$	1 500,00 \$
10.10	Table	9 un	3 111,11 \$	28 000,00 \$
10.11	Table accès universel	1 un	3 000,00 \$	3 000,00 \$
10.12	Table récupérée et relocalisée	2 un	250,00 \$	500,00 \$
10.13	Support à vélos récupéré et relocalisé	1 un	500,00 \$	500,00 \$
10.14	Panneau récupéré et relocalisé	1 gl	1 000,00 \$	1 000,00 \$
10.15	Gazon en plaques	1840 m <sup>2</sup>	19,02 \$	35 000,00 \$
10.16	Bande de propreté	25 m <sup>2</sup>	60,00 \$	1 500,00 \$
10.17	Arbre à abattre	1 un	500,00 \$	500,00 \$
10.18	Arbre transplanté	1 un	850,00 \$	850,00 \$
10.19	Arbre	19 un	1 026,32 \$	19 500,00 \$
10.20	Arbuste	144 un	138,89 \$	20 000,00 \$
10.21	Vivace	317 m <sup>2</sup>	100,95 \$	32 000,00 \$
<b>SOUS TOTAL PARTIEL 10</b>				<b>385 850,00 \$</b>

DG3A architectes

Réaménagement et agrandissement  
de l'hôtel de ville et du garage municipal  
200, Route de Fossambault  
Saint-Augustin-de-Desmaures, Québec

BORDEREAU DE SOUMISSION  
VENTILATION DES PRIX  
Addenda A-03V2

Page 7 de 7

<b>SOUS TOTAL (1 à 10)</b>	15 619 559.89 \$
Conditions et frais généraux	1 526 868.26 \$
Administration et profits	518 197.20 \$
<b>TOTAL</b>	17 664 625.35 \$
Taxe fédérale (TPS à 5%)	883 231.27 \$
Taxe provinciale (TVQ à 9.975%)	1 762 046.38 \$
<b>GRAND TOTAL</b>	20 309 903.00 \$

SIGNÉ À : Québec CE 17 JOUR DE Avril 2023

SIGNATURE DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

NOM DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ :

Samuel Morissette

RAISON SOCIALE DU SOUMISSIONNAIRE :

Construction Durand Inc

ADRESSE : 1220 Bd Lebourgneuf #25, Québec, QC G2K 2G4

TÉLÉPHONE : 418-623-3017 N° DOSSIER CNESST : 7175 2555

ADRESSE COURRIEL : samuel@constructiondurand.com N° DOSSIER CCQ : 30 956576

## ANNEXE 2

Lettre de confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales datée du 21 juin 2023;

Convention d'aide financière intervenue entre la ministre des Affaires municipales et la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

PROJET

Québec, le 21 juin 2023

Monsieur Sylvain Juneau  
Maire  
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures  
200, route de Fossambault  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

Monsieur le Maire,

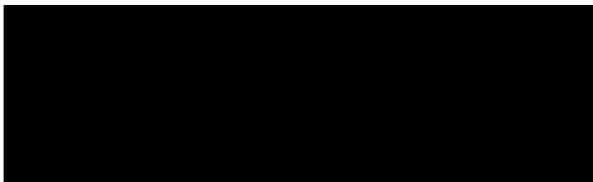
Je vous informe que les projets d'agrandissement et de mise aux normes du bâtiment abritant l'hôtel de ville ainsi que le garage municipal sont admissibles à une aide financière de 8 450 000 \$ s'appliquant à un coût maximal admissible combiné de 13 000 000 \$ dans le cadre du volet 1 du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales.

Une convention d'aide financière établissant les travaux admissibles à l'aide financière ainsi que les modalités de versement de cette dernière vous sera transmise à la suite de l'octroi du contrat de construction par la Ville. Je vous rappelle l'importance de respecter les lois, règlements et normes en vigueur pour la réalisation de ces projets qui, j'en suis certaine, contribueront à améliorer les infrastructures et la qualité de vie des citoyens.

Finalement, en ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera faite ultérieurement par le gouvernement du Québec en concertation avec la Ville.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires, je vous invite à communiquer avec la Direction des infrastructures aux collectivités au 418 691-2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



ANDRÉE LAFOREST

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

entre

**La MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**

et

**La VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**

**Relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du volet 1  
du PROGRAMME D'AMÉLIORATION ET DE CONSTRUCTION  
D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES**

**Volet 1 – Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou  
communautaire**

**Dossier 2030216**



## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

entre

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représentée par monsieur Stéphane Martinez, directeur général des finances municipales et des programmes, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la signature de certains documents du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1, r.3),

ci-après désignée, la « **MINISTRE** »,

et

La **VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**, personne morale de droit public ayant son hôtel de ville au 200, route de Fossambault, Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3, représentée par monsieur Sylvain Juneau, maire, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro 2023-289 prise par son conseil le 25 juillet 2023 ainsi que par M<sup>e</sup> Marie-Josée Couture, greffière.

ci-après désignée, le « **Bénéficiaire** »,

ci-après collectivement désignées, les « **PARTIES** ».

### SECTION 1 OBJET

1. La présente convention d'aide financière, ci-après la « convention », prévoit les droits et les obligations des **PARTIES** à l'occasion de l'octroi, par la **MINISTRE** au **Bénéficiaire**, d'une aide financière en contrepartie de laquelle ce dernier s'engage à réaliser les travaux prévus à l'Annexe A, le tout conformément à la convention et à la version du Guide du programme d'amélioration et de construction des infrastructures municipales (PRACIM) Volet 1 : Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire, ci-après le « Guide », en vigueur au moment de la signature de la convention.

Le Guide est disponible sur la page Web du PRACIM à l'adresse suivante :  
<https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-damelioration-et-de-construction-dinfrastructures-municipales-pracim/>.

### SECTION 2 INTERPRÉTATION

2. Les annexes suivantes font partie intégrante de la convention :
  - 2.1. Annexe A : Description des travaux admissibles à l'aide financière;
  - 2.2. Annexe B : Conditions particulières.
3. En cas de divergence entre une annexe et le corps de la convention, ce dernier prévaut. De la même façon, en cas de divergence entre le Guide et la convention, cette dernière prévaut.

### SECTION 3 OBLIGATIONS DE LA MINISTRE

#### Détermination de l'aide financière

4. La **MINISTRE** détermine les travaux admissibles à l'aide financière destinée au **Bénéficiaire**. Ces travaux sont prévus à l'Annexe A.

5. La **MINISTRE** détermine ensuite le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au **Bénéficiaire** pour les travaux prévus à l'Annexe A en identifiant le coût maximal admissible, ci-après le « CMA », qui leur est associé et en appliquant à ce CMA, le taux d'aide établi. Ce montant, ce coût et ce taux apparaissent à l'Annexe A.
  - 5.1. Si, selon les coûts admissibles payés par le **Bénéficiaire**, le montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée n'est pas atteint, la **MINISTRE** ajuste à la baisse ce montant.
  - 5.2. Si, selon les coûts admissibles payés par le **Bénéficiaire**, le montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée est dépassé, la **MINISTRE** n'ajuste pas ce montant à la hausse.
  - 5.3. Au moment de l'analyse de la réclamation finale du **Bénéficiaire** par la **MINISTRE**, et afin de mesurer l'atteinte du montant maximal de l'aide financière susceptible d'être versée au **Bénéficiaire**, les retenues contractuelles qu'il a effectuées après l'acceptation provisoire des travaux admissibles et qui sont liées à ceux-ci sont réputées être un coût admissible payé par celui-ci.
6. Le CMA est composé de la somme des coûts directs, des frais incidents et des autres coûts des travaux prévus à l'Annexe A, tel que ces coûts et ces frais sont décrits dans le Guide.
7. Le montant de l'aide financière promise au **Bénéficiaire** et apparaissant à l'Annexe A ne pourra être révisé à la hausse par la **MINISTRE**.

#### Versement de l'aide financière

8. Lorsqu'en vertu de la convention le **Bénéficiaire** peut présenter plus d'une réclamation de coûts admissibles payés, la **MINISTRE** peut approuver les réclamations partielles de celui-ci de façon à lui verser un maximum de 80 % du montant maximal de l'aide financière susceptible de lui être versée et qui est prévu à l'Annexe A.
9. La **MINISTRE** verse au **Bénéficiaire** le solde de l'aide financière qui peut lui être versée, à la suite de l'approbation qu'elle fait, le cas échéant, de la réclamation finale de coûts admissibles payés que lui présente le **Bénéficiaire**.
10. Lorsqu'elle approuve une réclamation de coûts admissibles payés, présentée par le **Bénéficiaire**, la **MINISTRE** verse l'aide financière destinée au **Bénéficiaire** par virement de fonds à un compte que détient ce dernier dans une institution financière.

#### Modifications aux travaux prévus à l'Annexe A ou à l'ajout de dépenses

11. Lorsqu'il procède à des ajouts aux travaux prévus à l'Annexe A ou à l'ajout de dépenses, par des directives de changement liées à des imprévus de planification ou de chantier ou autrement, le **Bénéficiaire** en informe la **MINISTRE**. Cette dernière détermine alors lesquels des travaux ainsi modifiés et des dépenses ajoutées sont admissibles et, en conséquence, considérés aux fins du calcul de l'aide financière susceptible d'être versée au **Bénéficiaire** et réputés faire partie des travaux prévus à l'Annexe A. Conformément au Guide du PRACIM, les travaux qui ne sont pas directement associés aux travaux prévus à l'Annexe A ne peuvent être reconnus admissibles.
12. Le montant de l'aide financière associée aux dépenses et aux travaux déterminés par la **MINISTRE** et visés à la clause 11 s'obtient en appliquant le taux d'aide correspondant à ces travaux et prévu à l'Annexe A, à 50 % des coûts admissibles de ces travaux. Le montant de cette aide financière est inclus dans le montant maximal de l'aide financière qui peut être versée au **Bénéficiaire**.
13. La **MINISTRE** informe le **Bénéficiaire** des décisions qu'elle prend suivant la clause 11 dans un écrit. Le fait que la **MINISTRE** n'informe le **Bénéficiaire** de ses décisions qu'au moment du traitement de la réclamation finale ne peut être interprété, dans l'intervalle, comme l'acquiescement de la **MINISTRE** aux modifications et ajouts visés à la clause 11.

## SECTION 4 OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

### Gestion des travaux

14. Le **Bénéficiaire** est gestionnaire des travaux prévus à l'Annexe A. À ce titre, il est responsable de toute décision qu'il prend à l'égard de ceux-ci et il ne peut en imputer la responsabilité à la **MINISTRE**.

### Utilisation de l'aide financière

15. Le **Bénéficiaire** utilise l'aide financière prévue à la convention aux seules fins de rembourser les coûts admissibles qu'il paye et qui sont associés aux travaux prévus à l'Annexe A.

### Sommes reçues d'un tiers

16. Le **Bénéficiaire** déclare sans délai à la **MINISTRE** tout montant reçu ou à recevoir d'un tiers, incluant toute aide financière, tout transfert, toute indemnité ou tout dédommagement versé par un tiers en vertu, notamment, d'un jugement d'un tribunal, d'une transaction, d'une négociation ou d'un contrat d'assurance et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A.
17. Le cas échéant, la **MINISTRE** peut retrancher de l'aide financière qu'elle prévoit verser pour les travaux prévus à l'Annexe A, une somme équivalente aux montants visés à la clause précédente. La **MINISTRE** peut également réclamer une telle somme au **Bénéficiaire** si l'aide financière a déjà été versée.

### Adjudication des contrats

18. Le **Bénéficiaire** octroie tout contrat nécessaire à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A conformément aux dispositions qui lui sont applicables en matière d'adjudication des contrats.
19. Le **Bénéficiaire** utilise des documents d'appel d'offres complets et conformes aux normes applicables aux travaux prévus à l'Annexe A qu'il réalise, par exemple, les normes relatives aux documents administratifs généraux pour les ouvrages de génie civil produites par le Bureau de normalisation du Québec. Il peut toutefois se conformer à des normes plus exigeantes.

### Surveillance et contrôle de qualité

20. Le **Bénéficiaire** s'assure qu'une surveillance adéquate est apportée à chacune des étapes de la réalisation des travaux. Lorsque requis, le **Bénéficiaire** mandate un professionnel reconnu compétent selon la loi, par exemple, un architecte ou un ingénieur, pour assurer cette surveillance.

### Délai de réalisation des travaux

21. Le **Bénéficiaire** réalise les travaux prévus à l'Annexe A dans le délai qui y est également prévu. Il informe immédiatement la **MINISTRE** s'il a des raisons de croire qu'il ne réalisera pas l'ensemble des travaux dans ce délai. La **MINISTRE** peut alors convenir avec le **Bénéficiaire** d'un délai supplémentaire pour terminer les travaux.

### Réclamation de coûts

22. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE** une réclamation de coûts admissibles payés, signée par son directeur général, son secrétaire-trésorier ou son trésorier, suivant la forme prescrite au lien suivant : <https://www.mamh.gouv.qc.ca/infrastructures/programme-damelioration-et-de-construction-dinfrastructures-municipales-precim/>.
23. Lorsque le montant maximal de l'aide financière qui peut lui être versée et qui est prévu à l'Annexe A est inférieur à 1 000 000 \$, le **Bénéficiaire** ne présente à la **MINISTRE** qu'une seule réclamation de coûts admissibles payés.

24. Lorsque le montant maximal de l'aide financière qui peut lui être versée et qui est prévu à l'Annexe A est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, le **Bénéficiaire** peut présenter à la **MINISTRE** une réclamation partielle des coûts admissibles payés dès lors que la valeur des contrats de construction octroyés atteint 50 % du CMA. La valeur de cette réclamation partielle doit toutefois être d'au moins 25 % du CMA.
25. Le **Bénéficiaire** peut présenter au plus une (1) réclamation de coûts admissibles payés par année financière du gouvernement, laquelle débute le 1<sup>er</sup> avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année civile qui suit.
26. Le **Bénéficiaire** accompagne chaque réclamation de coûts des documents et des informations que la **MINISTRE** requiert, notamment :
- 26.1. une liste des employés municipaux directement affectés à la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A lorsque le **Bénéficiaire** les réalise lui-même, en tout ou en partie.
- Cette liste indique, pour chacun de ces employés, son nom, son titre, les dates du début et de la fin de son implication dans le projet, le nombre d'heures travaillées, son taux horaire simple et le salaire versé dans le cadre du projet.
- L'exactitude des informations contenues dans cette liste est attestée par le directeur général du **Bénéficiaire**. Ce dernier atteste également que les originaux des pièces justificatives afférentes sont disponibles aux fins de vérification.
- 26.2. un rapport du directeur général, du secrétaire-trésorier ou de l'un des ingénieurs du **Bénéficiaire**, établissant les coûts des matériaux utilisés basés sur le coût réel d'achat lorsqu'il utilise une réserve de matériaux pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A;
- 26.3. une attestation du directeur général, sur le formulaire fourni par la **MINISTRE**, confirmant le respect des lois, des règlements et des normes en vigueur qui lui sont applicables, notamment en matière de gestion contractuelle;
- 26.4. une attestation du directeur général qui confirme que les coûts réclamés ont été payés pour les travaux prévus à l'Annexe A et que les pièces justificatives originales liées à ces coûts demeurent disponibles à des fins de vérification.
27. Au plus tard trois (3) mois après la fin des travaux prévus à l'Annexe A, le **Bénéficiaire** présente une réclamation finale des coûts admissibles qu'il a payés. Il l'accompagne des documents et des informations que la **MINISTRE** requiert.
28. Le **Bénéficiaire** rembourse à la **MINISTRE**, dans le délai qu'elle fixe, tout montant reçu à titre d'aide financière qui serait supérieur au montant auquel il a droit en vertu de la convention.

#### Remboursement de la taxe de vente du Québec

29. Le **Bénéficiaire** présente à la **MINISTRE**, le cas échéant, la preuve de l'assujettissement des coûts admissibles qu'il a payés, au remboursement de la taxe de vente du Québec et confirme le taux de ce remboursement.

#### Information, tenue de registres et reddition de comptes

30. À la demande de la **MINISTRE**, et dans le format qu'elle détermine, le **Bénéficiaire** informe celle-ci de l'avancement des travaux prévus à l'Annexe A, incluant les dépenses encourues et à venir qui composent le CMA.

31. Le **Bénéficiaire** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts, à l'égard des coûts admissibles associés aux travaux prévus à l'Annexe A. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il tient un registre des feuilles de temps remplies par ses employés qui ont, le cas échéant, contribué à la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A.
32. Le **Bénéficiaire** conserve les originaux des documents reliés à l'aide financière prévue à la convention, incluant les pièces justificatives, les preuves de paiement, les registres ainsi que tous les documents d'adjudication des contrats octroyés pour réaliser des travaux prévus à l'Annexe A, pour une période de trois (3) ans suivant la réception par la **MINISTRE** de sa réclamation finale.
33. Le **Bénéficiaire** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, ses locaux, les lieux des travaux et les documents énumérés à la clause 32.
34. Le **Bénéficiaire** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de la convention qui lui est demandé, incluant tout document ou renseignement nécessaire au suivi de l'aide financière allouée et à l'appréciation des résultats du PRACIM en lien avec la réalisation des travaux.
35. Le **Bénéficiaire** mandate, à la demande de la **MINISTRE**, et conformément au mandat que celle-ci établit, un auditeur externe ou son vérificateur général pour préparer un rapport d'audit.
36. Le **Bénéficiaire** facilite, tant auprès de ses cocontractants que de leurs sous-traitants, toute activité de vérification entreprise par les représentants du gouvernement du Québec, par l'auditeur externe ou par son vérificateur général.
37. Le cas échéant, le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE**, à quelque époque que ce soit, qu'il est parti à un litige pouvant affecter de façon significative le coût des travaux prévus à l'Annexe A.

#### Responsabilité

38. Le **Bénéficiaire** assume l'entière responsabilité des travaux prévus à l'Annexe A ainsi que des modifications qui pourraient y être apportées en application de la clause 11. À ce titre, il est donc responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de la convention, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat conclu par lui pour la réalisation de ces travaux.
39. Le **Bénéficiaire** s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et à les indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toutes personnes en raison de dommages visés à la clause 38.
40. Le **Bénéficiaire** assume, à l'achèvement des travaux, l'entière responsabilité de l'exploitation et du fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de l'aide financière, incluant tous les coûts qui leur sont associés.

#### Mandataire

41. Le **Bénéficiaire** ne peut interpréter la convention de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

#### Communications

42. Le **Bénéficiaire** indique aux appels d'offres publics qu'il lance à la suite de la signature de la convention par les **PARTIES** que les travaux prévus à l'Annexe A font l'objet d'une aide financière obtenue du PRACIM.

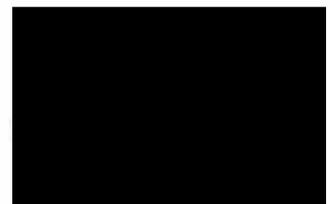
43. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** utilise pour la durée des travaux et conserve jusqu'à ce que l'infrastructure à laquelle ils sont rattachés soit pleinement fonctionnelle, un ou plusieurs moyens d'affichage indiquant que les travaux sont réalisés avec l'aide du gouvernement du Québec.
44. Le **Bénéficiaire** informe la **MINISTRE** au moins (vingt) 20 jours ouvrables à l'avance, de sa volonté de tenir tout événement public concernant les travaux, notamment une pelletée de terre ou une inauguration.
45. Le **Bénéficiaire** ne fait pas d'annonce publique ou ne tient pas d'événement public sans l'autorisation préalable de la **MINISTRE**. Le cas échéant, il accepte les conditions posées par la **MINISTRE** à la tenue de tels annonces ou événements.
46. Le **Bénéficiaire** fait savoir, lors de toute activité d'information publique, que les travaux sont réalisés dans le cadre du PRACIM.
47. À la demande de la **MINISTRE** et selon ses directives, le **Bénéficiaire** installe et entretient, à ses frais, un panneau permanent portant une inscription indiquant que les travaux ont été réalisés avec une aide financière du gouvernement du Québec.
48. Tout moyen d'affichage utilisé par le **Bénéficiaire** respecte les paramètres graphiques qu'il obtient auprès de la **MINISTRE** et est bien visible, sans toutefois compromettre la sécurité routière.

#### Propriété sur l'infrastructure

49. Le **Bénéficiaire** demeure propriétaire ou emphytéote de l'infrastructure faisant l'objet de l'aide financière pour une période d'au moins quinze (15) ans suivant l'entrée en vigueur de la convention.
50. Pour la période de quinze (15) ans prévue à la clause 49, le **Bénéficiaire** exploite, utilise et entretient l'infrastructure subventionnée aux fins pour lesquelles elle a fait l'objet de l'aide financière.
51. Au cours de cette période minimale de quinze (15) ans, le **Bénéficiaire** avise au préalable la **MINISTRE** de tout changement qui pourrait aller à l'encontre des deux clauses précédentes.
52. Si, à tout moment au cours de cette période minimale de quinze (15) ans, le **Bénéficiaire** dispose en tout ou en partie, vend, loue, grève d'une hypothèque, démembre ou aliène autrement, directement ou indirectement, l'infrastructure ayant fait l'objet de l'aide financière, et ce, en faveur d'un tiers autre que le gouvernement du Québec, un mandataire de ce dernier ou une municipalité, la **MINISTRE** peut exiger du **Bénéficiaire** le remboursement, en tout ou en partie, de l'aide financière versée pour l'infrastructure.

#### Transport des matériaux en vrac

53. Le **Bénéficiaire** fait transporter par des entreprises de camionnage en vrac, les matières en vrac visées par la clause concernant le transport de matières en vrac dans la version en vigueur du cahier des charges du ministère des Transports (Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, article 7.7.1), dans des proportions d'au moins trente-trois et un tiers pour cent (33 ⅓ %) et selon les modalités prévues à cette clause. Toutefois, le **Bénéficiaire** assujéti à une clause prévoyant un pourcentage équivalent ou supérieur peut s'en prévaloir.
54. Le **Bénéficiaire** est tenu à l'obligation prévue à la clause 53 à partir de la date d'entrée en vigueur de la convention, sauf s'il a procédé à un appel d'offres public pour la réalisation de travaux prévus à l'Annexe A avant cette date, auquel cas, il n'y est pas tenu.



## SECTION 5 ÉTHIQUE ET CONFLIT D'INTÉRÊTS

55. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans le cadre de l'application de la convention.

Si une des **PARTIES** constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.

56. Sans limiter la généralité de la clause précédente, aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal ne peut être partie à tout contrat, toute entente ou toute commission découlant de la convention, ni en tirer un quelconque avantage.

Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r.3) ne peut tirer avantage de la convention, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

## SECTION 6 DISPONIBILITÉ DES CRÉDITS

57. Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

## SECTION 7 AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

58. Les travaux prévus à l'Annexe A peuvent faire l'objet d'une autre aide financière provenant, directement ou indirectement, d'un ministère ou d'un organisme des gouvernements du Québec ou du Canada, ou de l'une de leurs sociétés d'État, sous réserve que l'aide financière totale pour le projet soit limitée à 95 % de son CMA.
59. Malgré la clause 58, le **Bénéficiaire** ne peut combiner des aides financières provenant du PRACIM et du Programme de résilience et d'adaptation face aux inondations pour les travaux prévus à l'Annexe A.
60. Toute contribution reçue en contravention des clauses 58 et 59 et qui vise des travaux prévus à l'Annexe A, est déduite des montants de l'aide financière prévus pour ces travaux.

## SECTION 8 CESSION

61. Les droits et obligations prévus à la convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, notamment par l'inscription de toute hypothèque mobilière sur créance, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE** qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## SECTION 9 DÉFAUT

### Causes de défaut

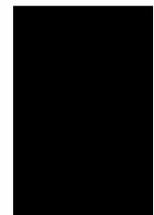
62. Le **Bénéficiaire** est en défaut lorsqu'il :
- ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;
  - ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de la convention, incluant celles prévues à ses annexes;
  - octroie, même conditionnellement à l'obtention de la promesse d'aide financière, un contrat de construction pour la réalisation des travaux prévus à l'Annexe A ou débute ces travaux avant l'émission de ladite promesse par la **MINISTRE**;
  - fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents.

Avis de défaut

63. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 62 est constaté, la **MINISTRE** en avise le **Bénéficiaire** par écrit. L'avis de défaut :
- a) indique le défaut constaté;
  - b) offre, le cas échéant, l'occasion au **Bénéficiaire** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'elle prescrit;
  - c) identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.
64. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par le **Bénéficiaire** et équivaut à une mise en demeure.

Recours en cas de défaut

65. En cas de défaut du **Bénéficiaire**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :
- a) exiger que le **Bénéficiaire** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;
  - b) réviser le CMA et le montant d'aide financière;
  - c) suspendre le versement de l'aide financière;
  - d) exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière ayant fait l'objet de versements;
  - e) résilier la convention, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;
  - f) résilier la convention, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;
  - g) exiger du **Bénéficiaire**, aux frais de ce dernier, toutes les garanties et sûretés nécessaires afin de garantir le remboursement des montants prévus à la convention;
  - h) dans le cas d'un manquement à l'obligation prévue à la clause 29, exclure des coûts admissibles le montant des taxes admissibles payées et réclamées;
  - i) prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.
66. Nonobstant les clauses 62 et 65, la **MINISTRE** se réserve le droit de refuser de verser, en tout ou en partie, l'aide financière octroyée pour un projet qui n'aurait pas été réalisé conformément aux exigences du PRACIM, qui ne serait pas satisfaisant ou pour lequel des erreurs, des omissions ou des anomalies sont constatées. Elle se réserve aussi le droit d'exiger que des modifications soient apportées au projet jusqu'à sa complète satisfaction, et ce, aux frais du **Bénéficiaire**.
- Pour ce faire, la **MINISTRE** procédera selon la clause 63.
67. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation.
- Pour ce faire, la **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **Bénéficiaire**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le **Bénéficiaire**. Ce dernier a alors droit à l'aide financière associée aux coûts admissibles payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.
68. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut du **Bénéficiaire** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.



#### SECTION 10 RÉSILIATION PAR LE BÉNÉFICIAIRE

69. Le **Bénéficiaire** peut prendre l'initiative de résilier la convention. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par celle-ci. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme de la résolution du conseil du **Bénéficiaire**. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe le **Bénéficiaire** qui les accepte.

#### SECTION 11 SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS

70. Les clauses de la convention qui créent des obligations qui, par nature, vont au-delà de la fin de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

#### SECTION 12 MODIFICATION

71. Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

#### SECTION 13 RÈGLEMENT À L'AMIABLE DES DIFFÉRENDS

72. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

#### SECTION 14 REPRÉSENTANTS DES PARTIES

73. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant la convention doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Direction générale des finances municipales  
et des programmes  
Aile Chauveau, 1<sup>er</sup> étage  
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau  
Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2010

Pour le **Bénéficiaire** :

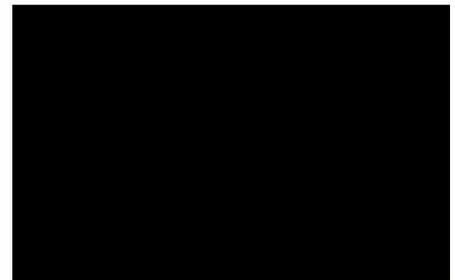
Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures  
200, route de Fossambault  
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec) G3A 2E3

Téléphone : 418 878-2955  
Télécopieur : 418 878-0044

Courriel : [info@vsad.ca](mailto:info@vsad.ca)

#### SECTION 15 DURÉE

74. La convention entre en vigueur à la date à laquelle la dernière des **PARTIES** y appose sa signature et prend fin à la date à laquelle toutes les obligations qui y sont prévues ont été réalisées.



**SECTION 16 SIGNATURES**

**EN FOI DE QUOI**, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la convention, incluant ses annexes et le Guide, en acceptent les termes et y apposent leur signature.

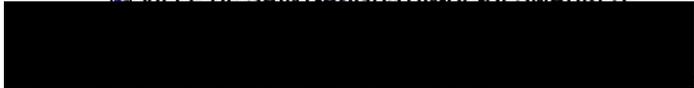
La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES**,



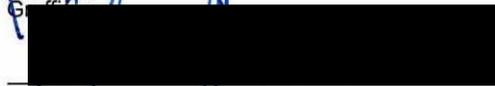
Agissant par monsieur Stéphane Martinez  
Directeur général des finances municipales  
et des programmes

Québec, le 18 juillet 2023  
Lieu et date

La **VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES**



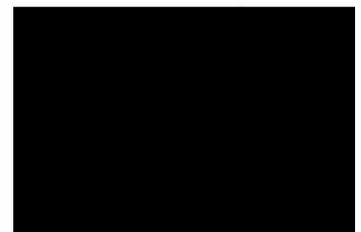
Agissant par Me Marie-Josée Couture  
Greffière



Agissant par monsieur Sylvain Juneau  
Maire

Saint-Augustin-de-Desmaures, le  
Lieu et date

31 juillet 2023



## Annexe A

### DESCRIPTION DES TRAVAUX ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	
Numéro de dossier MAMH	2030216
Titre du projet	Agrandissement et mise aux normes de l'hôtel de ville ainsi que du garage municipal

#### Description des travaux admissibles

Le projet de la Ville consiste en l'agrandissement et la mise aux normes de l'hôtel de ville ainsi que du garage municipal situés au 200, route de Fossambault.

Les travaux d'agrandissement de l'hôtel de ville, d'une superficie totale approximative de 740 mètres carrés sur deux niveaux, consistent à construire une salle du conseil ainsi que des bureaux administratifs.

À terme, l'hôtel de ville possédera une superficie totale approximative de 2 145 mètres carrés et comprendra les espaces suivants :

- une salle du conseil;
- 48 bureaux administratifs fermés et dans un espace ouvert;
- deux salles de rencontre;
- trois espaces de travail;
- une voûte;
- deux salles d'archives;
- une salle polyvalente divisible en deux;
- une salle de repos;
- des vestiaires avec des douches pour hommes et pour femmes;
- des espaces utilitaires.

Les travaux d'agrandissement du garage municipal, d'une superficie totale approximative de 1 670 mètres carrés, consistent à construire un espace garage comprenant six baies de stationnement et à ajouter des bureaux administratifs et des espaces d'entreposage et de rangement. La section administrative aura un niveau et la section garage aura un niveau et deux mezzanines.

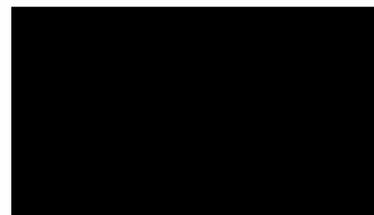
À terme, le garage possédera une superficie de 2 700 mètres carrés et comprendra les espaces suivants :

Au rez-de-chaussée :

- une aire de garage incluant six baies de stationnement, dont une destinée au lavage;
- 25 bureaux administratifs fermés et dans un espace ouvert;
- une salle de repos;
- des vestiaires et des douches pour hommes et femmes;
- des locaux d'entreposage;
- des espaces de rangement;
- une salle de dépôt des huiles;
- des espaces utilitaires.

Aux mezzanines :

- un atelier;
- une salle d'outillage;
- des espaces de rangement.



Le projet prévoit également les travaux suivants :

- la démolition d'une partie du garage existant;
- la démolition et la réfection des cloisons, des murs, des planchers et des plafonds;
- la réfection de l'escalier existant touché par les travaux;
- la mise à niveau de l'ascenseur;
- la réfection du système de plomberie;
- la réparation et le ragréage des murs de fondations existants et des dalles de béton existantes touchés par les travaux;
- la réfection des accès de circulation des piétons et des véhicules et des aires de stationnement;
- l'aménagement paysager du site;
- le remplacement du parement des murs extérieurs;
- le remplacement de la toiture;
- l'installation d'un réseau de protection incendie pour les deux bâtiments;
- le raccordement du bâtiment au réseau d'aqueduc et d'égouts.

Cette description sommaire des travaux a été produite à partir des renseignements transmis par la Ville et prévus, selon elle, aux plans et devis préparés par la firme DG3a Architectes en date du 24 octobre 2022.

#### **Description des travaux non admissibles**

Les travaux associés à l'amphithéâtre ne sont pas admissibles à l'aide financière.

De plus, les composantes et les travaux suivants, identifiés dans le bordereau de soumission de l'entrepreneur général, ne sont pas admissibles :

- les gicleurs pour l'amphithéâtre;
- les toiles à rouleau;
- le déménagement et l'entreposage du mobilier existant;
- le système de rangement mobile.

Tous les coûts associés aux composantes et travaux présentés ci-haut ont été retirés du montage financier et sont à la charge exclusive de la Ville.

#### **Calcul de l'aide financière et admissibilité des coûts**

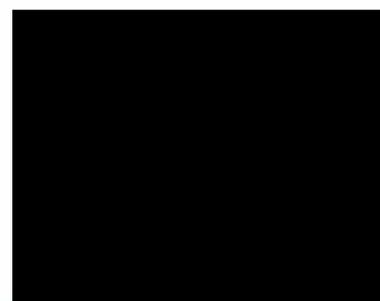
1. Les coûts directs sont admissibles à partir du 21 juin 2023 suivant les conditions prévues à la convention.
2. Les frais incidents, lesquels sont limités à un maximum de 20 % des coûts directs reconnus admissibles, sont admissibles à partir du 19 janvier 2018 suivant les conditions prévues à la convention.
3. Les autres coûts sont admissibles à partir du 19 janvier 2018 suivant les conditions prévues à la convention.

#### **Coût des travaux subventionnés et aide financière**

Coût maximal admissible (CMA) combiné	13 000 000 \$
Taux d'aide	65 %
Aide financière maximale pouvant être versée	8 450 000 \$

#### **Échéance de réalisation des travaux**

<b>Début des travaux : 1<sup>er</sup> septembre 2023</b>	<b>Fin des travaux : 31 mars 2025</b>
--	---------------------------------------



Annexe B

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures	
Numéro de dossier MAMH	2030216
Titre du projet	Agrandissement et mise aux normes de l'hôtel de ville ainsi que du garage municipal

Description des conditions particulières

Pour les travaux à réaliser à l'hôtel de ville, le **Bénéficiaire** s'engage à respecter la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics (décret 955-96 du 7 août 1996). À cette fin, le **Bénéficiaire** doit contacter la Direction de la planification et de la coordination – Intégration des arts à l'architecture du ministère de la Culture et des Communications.

